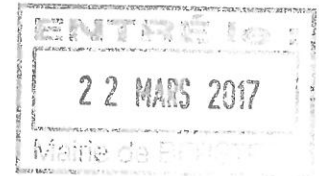




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN



**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture

**Unité Transmission et
Modernisation**

Monsieur le Maire
11 rue de la mairie
67370 BERSTETT

Affaire suivie par : Cécile ALPY
Courriel : cecile.alpy@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 55
Télécopie : 03 88 88 91 40

Strasbourg, le 16 mars 2017

Objet : Reconnaissance de calamité agricole

Monsieur le Maire

Conformément aux articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime, le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a pris en date du 9 mars 2017, un arrêté reconnaissant aux orages du 28 mai 2016, le caractère de calamité agricole pour les pertes de récoltes et pertes de fonds sur pépinières ornementales.

Je vous prie de bien vouloir publier cet arrêté en mairie pour une durée d'**un mois** et nous retourner immédiatement un certificat d'affichage. Les agriculteurs concernés par la calamité doivent en effet présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de cet arrêté, sous peine de forclusion.

Les formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles auprès de la DDT, de la Chambre d'Agriculture ou des associations de développement agricole et rural (ADAR). Merci d'orienter les agriculteurs de votre commune vers les services de ces institutions afin qu'ils bénéficient de toute l'aide nécessaire pour compléter au mieux ces dossiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, ma considération la meilleure.

La responsable de l'Unité
Foncier agricole, Transmission et
Modernisation



Cécile Alpy

Pièce jointe : - Arrêté Ministériel du 9 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2017.02.22_67.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Bas-Rhin**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 22 février 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'orage (pluies) du 28 mai 2016 (coulée de boue).

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pépinières ornementales.

Pertes de fonds sur sols, ouvrages privés et pépinières ornementales.

Zone sinistrée :

Commune de Berstett

ARTICLE 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

09 MARS 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef du service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE